



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ n° 2017-313**

**relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017  
dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) de Rhône-Alpes**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 18 août 2016 et ses documents d'application relatifs à la mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11) ;
- Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes version 4 approuvé par la commission européenne le 10 mai 2017 et ses documents d'application relatifs à la mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11) ;
- Vu la convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11)**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture selon les conditions définies dans le présent arrêté à compter de la campagne 2017.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les cahiers des charges correspondant figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique**

Les éléments présentés ci-après sont mis en œuvre pour la campagne 2017.

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

### **Article 3 : Plafonnement des aides du Ministère de l'agriculture**

Les aides versées par le ministère de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 3 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (soit 12 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique (soit 8 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les plafonds relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et au maintien à l'agriculture biologique (MAB) sont cumulables pour un même demandeur.

Par dérogation, le plafonnement ne s'applique pas en 2017 pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les exploitations laitières, définies comme les exploitations bénéficiaires de l'aide aux bovins laitiers (ABL) au titre de la campagne 2017. Pour celles-ci, il est prévu d'appliquer le plafonnement à compter de 2018.

### **Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **20 JUL. 2017**  
Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**Henri-Michel COMET**

